

**DECISION N°063/09/ARMP/CRD DU 16 JUILLET 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET
CONSIGNATIONS CONTESTANT LE REJET PAR LA DCMP DE LA DECISION
D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE ET
L'INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES**

Vu le Code des obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n° 00039/CDC/DG/CPM du 29 juin 2009 de la Caisse des Dépôts et Consignations, enregistrée le 01 juillet 2009 sous le numéro 437/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends,

De MM. Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, et Omar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire lettre n° 00039/CDC/DG/CPM du 29 juin 2009 de la Caisse des Dépôts et Consignations, enregistrée le 01 juillet 2009 sous le numéro 437/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés publics d'une requête aux fins d'annulation de la décision de rejet, par la DCMP d'une décision d'attribution provisoire du marché portant sur la fourniture et l'installation de matériels informatiques.

A l'appui de sa demande, le requérant a produit les pièces suivantes :

- Une copie de la lettre n° 278/CDC/CPM du 26 mai 20 09 portant transmission de PV et décision d'attribution provisoire ;
- Une copie de la lettre n° 22206/MEF/DCMP/DCV/BACE/ mb du 04 juin 2009 ;
- Une copie de la lettre n° 00311/CDC/DG/SAGE du 09/ 06/09 ;
- Une copie de la lettre n° 2365/MEF/DCMP/DCV/BACE/mb du 11 juin 2009 ;
- Une copie de la lettre n° 00324/CDC/CPM/ du 17/06/ 2009 ;
- Une copie de la lettre n° 2550/MEF/DCMP/DCV/BACE/ mb du 23 juin 2009 ;
- Une copie de la lettre n° 00038/CDC/DG/CPM du 29 juin 2009 ;
- Une copie de la lettre n° 129/MEF/DCMP/DCV/BACE/mb du 03 juillet 2009 ;
- La lettre n° 353/CDC/DG/CPM du 06 juillet 2009.

SUR LA RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 22 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, le CRD statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics dont il est saisi ;

Considérant que la CDC a, par lettre n° 278/CDC/CPM en date du 26 mai 2009, introduit une demande d'avis sur l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture et l'installation de matériels informatiques à son profit ;

Que par lettre réponse n° 2206/MEF/DCMP/DCV/BACEP/mb en date du 04 juin 2009, la DCMP a rejeté la décision de la Commission des marchés pour les motifs suivants :

1. la proposition de variante soumise par les candidats ne doit pas figurer sur le procès verbal d'ouverture puisqu'elle n'est pas autorisée dans le dossier d'appel d'offres ;
2. la proposition d'une variante par le candidat Platform Technologies ne peut justifier le rejet de son offre ;
3. la notation de la conformité technique des offres par 1 ou 0 n'est pas pertinente, et que la réponse par oui ou non devrait suffire ;
4. le nombre des articles spécifiés dans le tableau comparatif des offres est différent de celui figurant sur la liste des fournitures ;
5. il n'est pas fait mention des ajustements prévus par rapport au calendrier de livraison, comme indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres ;

Qu'après corrections, la CDC a soumis à nouveau pour avis, la proposition d'attribution par lettres en date du 09 et 23 juin 2009, auxquelles la DCMP a répondu défavorablement en rappelant la non prise en compte de certaines observations émises dans sa première correspondance, tout en y intégrant de nouvelles remarques sur :

- a) l'absence d'indications liées à la production de l'attestation de capacité financière exigée des candidats Sesam Informatics et Sen Technology,
- b) et le non respect du principe de neutralité dans la définition des caractéristiques techniques des fournitures ;

Considérant que la CDC, par lettre en date du 29 juin 2009, a apporté à travers un memorandum, des éléments d'information complémentaires liés essentiellement à son schéma directeur informatique et donné des réponses aux observations de la DCMP ;

Considérant que la DCMP a, par lettre n° 129/MEF/DC MP/DCV/BACEP/mb en date du 3 juillet 2009, émis un avis favorable sur la proposition d'attribution provisoire du marché sus visé ; en conséquence, il convient de déclarer la requête sans objet.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la requête introduite par la Caisse des Dépôts et Consignations;
- 2) Constate que la DCMP a émis par lettre n° 129/ME F/DCMP/DCV/BACEP/mb en date du 3 juillet 2009, un avis favorable sur la proposition d'attribution provisoire du marché ; en conséquence,
- 3) Dit que le recours devient sans objet ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Caisse des Dépôts et Consignations et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP